



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Elections municipales

Question écrite n° 5562

Texte de la question

M Jacques Godfrain appelle l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur la réponse faite à la question écrite n° 1658 (Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 octobre 1988) relative à la transmission par la commission de Bruxelles à la présidence du Conseil des communautés européennes, le 29 juin dernier, du document COM (88) 371 final du 24 juin 1988 présentant la proposition de directive sur le droit de vote des ressortissants des États membres aux élections municipales dans l'État membre de résidence. Cette réponse se terminait par l'indication suivante : « Le Gouvernement français procède actuellement à l'étude de cette proposition. » Il lui fait observer que le Président de la République, dans sa lettre adressée à tous les Français lors de sa candidature à cette fonction, et parlant du vote des immigrés, écrivait : « Même si je sais que vous êtes dans votre grande majorité hostiles à une mesure de ce genre, je déplore personnellement que l'état de nos mœurs ne nous la permette pas. » Sans doute la proposition de directive dont il est fait état dans la réponse précitée ne concerne-t-elle que le vote d'étrangers membres de la CEE dans l'État également membre dans lequel ils résident. Il n'en demeure pas moins que, pour certains pays de la CEE, le nombre de leurs ressortissants qui résident en France est très important. Tel est le cas pour les Espagnols et les Portugais travaillant en France. La position exprimée par le Président de la République est sans aucun doute celle d'une majorité des Français qui ne comprendraient pas que le droit de vote soit accordé à des étrangers, même appartenant à la CEE, et résidant sur notre territoire. Ils le comprendraient d'autant moins que le nombre de Français résidant dans d'autres États de la CEE est certainement beaucoup moins important. Il lui rappelle enfin qu'une telle mesure, même limitée aux élections locales, ne serait pas sans influence sur le fonctionnement des pouvoirs publics en France, compte tenu en particulier du mode d'élection des sénateurs. Il lui demande si l'étude de la proposition en cause, dont il était fait état dans la réponse sus indiquée, a abouti. Il souhaiterait, pour les raisons qui précèdent, que cette réponse ne puisse être que négative.

Texte de la réponse

Reponse. - La commission a transmis, le 23 octobre 1989, une proposition modifiée de directive sur le droit de vote des ressortissants des États membres aux élections municipales dans l'État membre de la résidence. Celle-ci intervient après l'avis rendu par le Parlement européen le 15 mars 1989 et prend en compte un certain nombre d'amendements des parlementaires. Aux termes de cette proposition modifiée les ressortissants des États membres, qui entendraient faire usage du droit d'électeur devraient, pour pouvoir l'exercer, présenter une demande d'inscription sur les listes électorales municipales. Le droit de vote serait accordé après une résidence ininterrompue dans l'État d'accueil, d'une durée égale à celle d'un mandat électoral. Par ailleurs, les dispositions prévues par la législation interne de l'État membre de résidence en matière d'âge minimum pour participer aux élections, d'incapacités, d'inegibilité, d'incompatibilité aux élections municipales seraient applicables dans les mêmes conditions aux ressortissants des autres États membres. Il convient de rappeler que cette proposition, dans sa forme initiale, avait fait l'objet d'une première lecture durant le premier semestre et d'un débat d'orientation au conseil affaires générales lors de sa séance des 18 et 19 juin 1990. Ont alors été soulignées les difficultés d'ordre constitutionnel et juridique posées pour un grand nombre d'États membres, parmi lesquels la

France. Le conseil a donne mandat au groupe competent de poursuivre les discussions afin de resoudre les problemes existants au plan technique. Cet examen est en cours.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5562

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3280